

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE ENGIE

LINK 2026

Supplément Local

LUXEMBOURG

Il vous a été proposé d'investir en actions ENGIE S.A. via la souscription de parts du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL dans le cadre du **plan d'actionnariat salarié 2026 d'ENGIE** ("**LINK 2026**" ou l'"**Offre**").

Ce document contient un résumé des informations spécifiques applicables dans votre pays et une synthèse des principales conséquences fiscales et de sécurité sociale liées à votre investissement.

AVERTISSEMENT GENERAL

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à LINK 2026 et en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2026 et le document d'informations clés ("DIC") du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Règlement du Plan d'Épargne Groupe International ("PEGI") d'ENGIE. Tous ces documents sont mis à votre disposition sur le site de l'Offre : <https://link.engie.com/2026>.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents (en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2026, le DIC et ce Supplément Local) relatifs à LINK 2026, la nature de l'investissement proposé, ou la comparaison des risques et avantages liés à LINK 2026, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

Les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions ENGIE et implique donc un risque.

Ni votre employeur, ni ENGIE ne peuvent vous donner de conseils en investissement, ni de garantie quant au cours futur de l'action ENGIE.

Informations Locales Sur L'Offre

1. Société émettrice

ENGIE S.A. (Euronext Paris : ENGI – code ISIN : FR0010208488), société anonyme ayant son siège social au 67 Rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 107 651 RCS Nanterre (ci-après la "**Société**").

Les informations relatives à la Société sont disponibles sur son site Internet (www.engie.com) et en particulier dans le document d'enregistrement universel disponible sur ce site.

2. Information au titre de la réglementation boursière

Le présent document est adressé exclusivement aux personnes éligibles pour participer à LINK 2026.

Les actions ENGIE offertes dans le cadre de LINK 2026 ne peuvent vous être offertes au Luxembourg que si vous êtes un salarié d'ENGIE ou d'une de ses filiales luxembourgeoises. Les actions ENGIE ne peuvent pas être offertes ou vendues au public au Luxembourg, de manière directe ou indirecte, et les documents ou autres matériels liés à LINK 2026 qui vous ont été remis ne doivent ni être circulés, ni être publiés, ni mis en circulation sous quelque forme que ce soit au Luxembourg.

Cette Offre constitue un investissement privé et n'a pas été enregistrée ou approuvée par les autorités compétentes. L'Offre est réalisée sur la base de l'exemption de publication de prospectus prévue à l'article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017.

Ce document, la brochure d'information et les conditions juridiques de participation à LINK 2026 comprennent le document d'information rédigé dans le cadre de l'article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017.

La raison de cette Offre est de favoriser le lien entre les salariés et ENGIE en leur permettant de devenir actionnaires de la Société à des conditions préférentielles.

3. Détention de vos actions

Le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) est un véhicule d'actionariat créé par la loi française permettant aux salariés de détenir collectivement les actions de leur entreprise.

Le compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL acquerra des actions ENGIE et émettra des parts de FCPE correspondant à votre investissement.

Pendant la durée de vie de votre investissement, les droits de vote attachés aux actions détenues par le FCPE seront exercés lors des assemblées générales des actionnaires par le Conseil de Surveillance du FCPE.

4. Période de blocage et cas de sortie anticipée

En considération des avantages accordés dans le cadre de LINK 2026, votre investissement est bloqué pendant une période de cinq (5) ans, jusqu'au 29 juillet 2031 inclus, sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- Votre mariage ou union civile ;
- Naissance ou arrivée au foyer pour adoption d'un 3^{ème} enfant (ou plus) ;
- Divorce (ou séparation) lorsqu'il est accompagné d'une décision de justice précisant que votre foyer sera le lieu de résidence habituel, unique ou partagé, d'au moins un enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de la création d'un certain type d'entreprise par vous, votre conjoint ou votre enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de l'acquisition ou de l'agrandissement d'une résidence principale, y compris la création d'une nouvelle surface habitable ;
- Surendettement reconnu par une commission de surendettement ou un juge ;
- Rupture de votre contrat de travail ;
- Votre décès ou celui de votre conjoint(e) ;
- Votre invalidité, celle de votre conjoint(e) ou de votre enfant ;
- Violence conjugale, reconnue ou donnant lieu à une procédure judiciaire.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués strictement conformément à la réglementation française. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu de sa part la confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé, après présentation des documents justificatifs demandés.

Votre demande de déblocage anticipé doit être faite dans les six (6) mois suivant la survenance de l'événement, sauf en cas de rupture de votre contrat de travail, de violences conjugales, de surendettement, d'invalidité ou de décès, où votre demande peut être faite à tout moment. Chaque fait générateur ne peut être invoqué qu'une seule fois (portant à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs).

Les déblocages anticipés ne sont possibles qu'après la réalisation de LINK 2026, prévue le 30 juillet 2026.

5. Avertissement en matière de droit du travail

Votre participation à LINK 2026 est totalement volontaire. L'Offre est proposée de manière discrétionnaire et ne fait pas partie des termes de votre contrat de travail. Plus particulièrement, les avantages qui découlent de LINK 2026 ne constituent pas un salaire aux fins d'un quelconque régime de retraite ou d'autres avantages, ni aux fins de calcul d'une indemnité de départ ou d'un paiement similaire. Votre participation à LINK 2026 ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi.

Informations fiscales

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal et de sécurité sociale qui vous est en principe applicable si vous êtes résident fiscal au Luxembourg pendant toute la durée du plan et que vous participez à LINK 2026.

Si vous n'êtes pas résident fiscal au Luxembourg, nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour plus d'informations sur le traitement fiscal applicable.

Ce résumé ne fait que lister certaines des conséquences fiscales et sociales qui pourraient résulter de votre participation à LINK 2026 et vous est fourni à titre indicatif uniquement. Par conséquent, ce résumé ne doit pas être interprété comme représentant l'opinion de votre employeur, ses conseils ou ENGIE S.A., ni comme une présentation exhaustive ou conclusive.

Les conséquences fiscales et sociales énumérées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques applicables au Luxembourg en février 2026. Ces lois et pratiques peuvent être amenées à changer au fil du temps.

1. Régime fiscal au moment de la participation

A. Décote

En principe, lorsque vous souscrivez aux parts du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL, l'avantage correspondant à la **décote de 20 %** qui est octroyée lors de l'acquisition des actions ENGIE devrait être considéré comme **imposable** et **soumis à l'impôt sur le revenu** au taux progressif (jusqu'à 45,78 %) **et aux cotisations de sécurité sociale** (au taux de 11.3 %¹), retenus par votre employeur et à la **contribution dépendance** dont le taux actuel est de 1,4 %.

Néanmoins, dans la mesure où une période de blocage de cinq (5) ans est prévue, ENGIE S.A. procédera à une **valorisation interne** de l'action souscrite, en tenant compte d'une décote pour indisponibilité (par année de blocage) par rapport à sa valeur de marché. Vous serez informé(e) de cette valorisation, qui sera **retenue pour les besoins du calcul de l'avantage imposable** lors de votre participation à LINK 2026 (i.e. l'éventuelle différence positive entre la valorisation réalisée et le Prix de Souscription sera imposable).

B. Abonnement (Actions Gratuites livrées immédiatement dans le FCPE)

Lorsque vous souscrivez aux parts du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL, l'avantage correspondant à l'octroi d'Actions Gratuites livrées immédiatement dans le FCPE devrait également être considéré comme **imposable** et **soumis à l'impôt sur le revenu** au taux progressif (jusqu'à 45,78 %) **et aux cotisations de sécurité sociale** (au taux de 11.3 %²), retenus par votre employeur et à la **contribution dépendance** dont le taux actuel est de 1,4 %.

Néanmoins, la **valorisation interne** de l'action réalisée par ENGIE S.A. sera **retenue pour les besoins du calcul de l'avantage imposable** lors de votre participation à LINK 2026 (i.e. l'avantage constitué par les Actions Gratuites correspondra à la valorisation retenue).

¹ Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations de sécurité sociale sont dues est plafonné actuellement à 13.518,7€ (cinq fois le salaire social minimal actuel), de ce fait il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant 13.518,7€.

² Cf. Note 1.

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes au Luxembourg

Les dividendes distribués, le cas échéant, par ENGIE S.A. seront automatiquement réinvestis dans le FCPE augmentant ainsi la valeur de vos parts.

En raison de la transparence fiscale du FCPE, vous serez **imposé(e) sur le montant de dividendes distribués** par ENGIE, même s'ils ne vous sont pas versés. Il vous appartiendra donc de **déclarer le montant de ces dividendes dans la déclaration fiscale** que vous remettrez aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes.

Vous serez soumis à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun (le taux maximal est actuellement de 45,78 % plus 1,4 % de cotisation dépendance) **sur 50 % du montant des dividendes** au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes sont distribués par ENGIE (sauf si le montant à déclarer sur votre déclaration fiscale n'excède pas 1 500 €, ou 3 000 € en cas d'imposition commune). Pour plus d'information, vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal.

3. Rachat de vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

A. Cession anticipée dans les 6 mois de votre participation

Si vous cédez vos parts de FCPE **dans les 6 mois suivant leur souscription**, l'éventuelle plus-value sera considérée comme un **gain de spéculation**, et sera soumise à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun de 45,78%, auxquels s'ajoutent **1,4 % de cotisation dépendance** (aucune autre cotisation de sécurité sociale ne sera due).

Vous devrez **reporter ce montant dans votre déclaration fiscale**. Aucune imposition ne sera toutefois générée si le montant total de la plus-value est inférieur à 500 €.

B. Cession intervenant plus de 6 mois après votre participation

Sur base de la législation actuelle, les **plus-values réalisées** lors de la cession de vos parts de FCPE **plus de 6 mois après leur souscription** ne seront en principe **pas soumises à l'impôt sur le revenu**.

4. Obligations déclaratives

Les **dividendes** distribués, le cas échéant, par ENGIE ainsi que les éventuelles **plus-values** réalisées doivent figurer sur votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.